

**ARRÊTÉ DU 27 SEP. 2022**

portant mesures de dérogation provisoire au débit réservé du Scorff pour le fonctionnement d'une pisciculture, installation classée pour la protection de l'environnement

**SASU LES TRUITES DU SCORFF située «Le Bois du Crocq» 56240 INGUINIEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, Livre II Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L.214-18 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant mise en demeure de la SASU LES TRUITES DU SCORFF dont le siège social se situe au lieu-dit «Le Bois du Crocq » 56240 INGUINIEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles ;

**Vu** la réunion technique du 4 août 2022 faisant suite au Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 28 juillet 2022 ;

**Vu** la demande présentée le 19 septembre 2022 par la SASU LES TRUITES DU SCORFF, dans le cadre de l'exploitation de la pisciculture située au lieu-dit « Le Bois du Crocq » 56240 INGUINIEL, portant dérogation au débit réservé (10 % du débit moyen interannuel) en vue d'assurer la survie et le bien-être du cheptel piscicole de l'installation ;

**Considérant** l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse précisant que tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit lorsque le débit descend en dessous du dixième du module, sauf si l'arrêté d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques ;

**Considérant** qu'en l'absence d'arrêté d'autorisation réglementant la pisciculture (l'instruction de la demande d'autorisation étant en cours), celle-ci est soumise aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019 portant mise en demeure, notamment son article 4 rendant obligatoire l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé, et son article 2 concernant la gestion du prélèvement de façon à respecter le 1/10<sup>ème</sup> du module soit 360 l/s dans le Scorff ;

**Considérant** l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé portant sur la conformité du fonctionnement de la pisciculture à l'article L.214-18 notamment en ce qui concerne les prélèvements d'eau en fixant le niveau de prélèvement d'eau et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau :

**Considérant** les dispositions de l'article L.214-18 – alinéa II permettant à l'autorité administrative de fixer, lorsqu'un cours d'eau ou une section d'un cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I (1/10<sup>ème</sup> du module ou débit du cours d'eau si inférieur au 10<sup>ème</sup> du module) ;

**Considérant** les mesures mises en place par l'exploitant en vue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement ainsi que la mise en place de techniques permettant de diminuer l'impact du prélèvement telles que la recirculation, l'oxygénation, la diminution du stock et le rationnement de l'aliment distribué ;

**Considérant** les mesures prévues par l'exploitant en vue de diminuer l'impact du prélèvement pour la préservation des milieux aquatiques et de la ressource, telles que le réaménagement des ouvrages de franchissement piscicole et le renvoi au barrage en période de très basses eaux ; toutes décrites dans le dossier d'autorisation environnementale en cours d'instruction, jugé complet, régulier, et soumis à enquête publique du 22 août au 23 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant est tenu par l'arrêté portant mise en demeure du 16 juillet 2019 de respecter un stock maximum de 100 tonnes de truites pendant la période d'étiage de juillet à septembre, et que la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 3 août 2022 a permis de vérifier la conformité de l'installation au regard de cette disposition ;

**Considérant** l'indice d'humidité du sol très faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique du Scorff ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉROGATION**

En application du II de l'article L.214-18 du code de l'environnement, ainsi que l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022, la SASU LES TRUITES DU SCORFF est autorisée temporairement, jusqu'au 31 octobre 2022, à déroger au respect du débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

### **ARTICLE 2– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

L'exploitant est autorisé à prélever, temporairement, dans le respect des conditions suivantes :

- diminuer le débit prélevé selon les conditions suivantes :

Débit de la rivière Scorff	Débit prélevé autorisé
> 450 l/s	Prélèvement jusqu'au 1/10 <sup>ème</sup>
<450 l/s	90 l/s
< 360 l/s	60 l/s
< 240 l/s	Débit prélevé à réviser

- mettre en place des solutions techniques en vue de diminuer l'impact du prélèvement : l'oxygénation, la diminution du stock, le rationnement de l'aliment distribué et la recirculation de l'eau dans les bassins d'élevage ;
- mettre en place un programme d'autosurveillance renforcé selon les modalités suivantes :
  - suivi des débits quotidien ;
  - autosurveillance quotidienne de l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent pour les paramètres  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ , Sat  $\text{O}_2$ , température, pH ;
  - analyse hebdomadaire de l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent pour par un laboratoire agréé pour les paramètres  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ , S MES, DBO5.

Il transmet une fois par semaine, les informations relatives à ces mesures à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées sera tenue informée de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté, et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS ET CONTRÔLE**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Trodec – 56000 Vannes)

### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (Inspection des installations classées), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et le maire d'INGUINIEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **27 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'INGUINIEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan